

Directive pour l'exécution du Règlement L1 10.15 définissant les secteurs et la tarification des empiètements des chantiers sur ou sous le domaine public communal.

Date : 10 octobre 2018

Vu la loi sur les routes (LRoutes – L 1 10),

vu la loi sur le domaine public (LDPu – L 1 05),

vu le règlement fixant les tarifs des empiètements sur ou sous le domaine public (RTEDP – L 1 10.15),

vu le règlement sur les chantiers (RChant – L 5 05.03),

vu le règlement fixant le tarif des émoluments relatifs aux procédés de réclame, aux chantiers, aux terrasses, aux marchés et aux installations saisonnières sur la Ville de Carouge (LC 08 312),

le Conseil administratif de la Ville de Carouge décide, en application des lois et règlements susmentionnés, d'édicter la directive fixant les secteurs et règles tarifaires suivantes à appliquer pour toute occupation du domaine public liée à un chantier.

Art. 1 Secteurs

Les secteurs d'application de la tarification des empiètements des chantiers sur le domaine public communal¹ sont définis comme suit :

- a) le secteur 1 correspond au centre urbain communal délimité par le périmètre du Vieux-Carouge défini par le plan de site n° 27383 approuvé par le Conseil d'Etat le 21 juillet 1982 ;
- b) le secteur 2 correspond à tous les autres secteurs de la Commune ;
- c) le secteur 3 n'est pas attribué.

Art. 2 Tarification

¹ Pour les emprises de chantiers (travaux inclus) et installations analogues au m², par semaine (non fractionnable) les redevances périodiques mentionnées dans le L 1 10.15, Art. 5A s'appliquent.

² Pour les fouilles dans chaussées, trottoirs, pistes cyclables et promenades, les taxes fixes mentionnées dans le L 1 10.15, Art. 5 s'appliquent.

³ L'application de la majoration pro rata temporis prévue à l'article 59, alinéa 7 de la L 1 10, ne peut pas aboutir à des tarifs dépassant ceux prévus à l'alinéa 1 et 2.

⁴ Dans le cadre d'une occupation temporaire de moins d'une journée (levage avec camion-nacelle ou camion-grue, déchargement matériel avec chariot-élévateur,...), seuls les émoluments pour la délivrance d'autorisation de chantier de CHF 150.- mentionnés dans le règlement communal LC 08 312 seront facturés.

⁵ Pour les échafaudages n'empiétant que sur les trottoirs avec pose d'un tunnel piétons, seule la surface occupée par le tunnel sera taxée selon le tarif applicable pour les secteurs 1 et 2.

¹ Art. 59, al. 9, Loi sur les routes (LRoutes – L 1 10)